

Statuts de « Rêves Agissez »

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « Rêves Agissez » fondée le 27 novembre 2000 et qui a pour objet la réalisation des rêves des adhérents dans une éthique de philosophie et d'action définies à l'article 2

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Aytré, 17440, 7 cours Voltaire

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la mise à disposition des connaissances, compétences, des expériences acquises par l'association et par chacun de ses membres qui propose leur ressources et réseaux, afin d'initier, d'élaborer, améliorer, réaliser les projets émergents des rêves des adhérents.

Les actions entreprises au sein de l'association sont réalisés dans esprit laïc, solidaire de partage et de défense du milieu naturel et promeut particulièrement les actions envers les personnes handicapé ou socialement démunis.

Tout membre de l'association s'engage à défendre ces valeurs.

L'association et ses membres s'interdit toute discrimination, veillent au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation

Toute personne âgée de seize ans ou plus au 1er janvier de l'année civile en cours désirant user pour leur rêves ou celui des autres des ressources et des moyens proposé par l'association doit y adhérer, s'acquitter d'un droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Est **Membre** de l'association toute personne âgée de seize ans ou plus au 1er janvier de l'année civile en cours, ayant cotisée au moins une fois au cours des trois dernières années civiles.

Est **Membre Actif** tout membre ayant renouvelé son adhésion par le paiement de la cotisation de l'année civile en cours.

Est **Membre Bienfaiteur** tout Membre Actif ayant, par son action bénévole, rendu un service notoire à l'association. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration de l'association, pour une durée et des avantages déterminés par lui.

Est **Membre d'Honneur** toute personne physique ou morale ayant, par son action bénévole continue, fait la promotion ou rendu des services extraordinaires à l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale de l'association, pour une durée illimitée, permet l'exemption pour le titulaire ou son représentant du droit d'entrée ou de cotisation, et peut lui faire bénéficier d'avantages déterminés par le Conseil d'Administration.

Les mineurs agés de seize ans ou plus au 1er janvier de l'année civile en cours peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,

- le décès,
 - le défaut de cotisation durant les trois dernières années civiles
 - la radiation prononcée, pour motif grave, par le Conseil d'Administration, **le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.**
- Tout manquement avéré a l'éthique de l'association est un motif grave.**

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Sections

L'association s'organise en sections permettant l'affiliation de chacune de ses sections aux fédérations délégataires dont relève leur activité spécifique.

Chaque section est créée par l'assemblée générale et s'organise autour d'un président de section élu par elle et membre de fait du conseil d'administration de l'association.

Le président de section rend compte de son activité et de celle de sa section à chaque séance du conseil d'administration, à la fédération à laquelle elle est affiliée et au moins une fois par an aux membres de cette section, ce compte rendu d'activité moral et financier est intégré au rapport annuel de l'association présenté et approuvé à l'assemblée générale, comme stipulé à l'article 9 des présents statuts.

Tout membre d'une section affiliée à une fédération délégataire doit s'acquitter d'une licence régie par cette fédération et se conformer à ses statuts et règlements.

Le conseil d'administration de l'association doit s'acquitter pour chacun de ses membres d'une licence auprès de chacune des fédérations pour laquelle une section est affiliée.

Chaque section devra être régie par un règlement intérieur conforme aux recommandations de leurs fédérations et approuvé en assemblée générale de l'association.

Article 7 : le conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 5 membres, plus le président de chaque section, élu annuellement au sein de chaque section en présence du président de l'association:

- 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 années, renouvelable par moitié tous les deux ans.
- d'un membre élu représentant les salariés de l'association, pour une durée de 2 années, en alternance avec les autres élections.

Les membres élus doivent refléter la composition de leur collège électoral respectif s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Est éligible au sein de son collège électoral tout électeur réputé y appartenir et ayant proposé par écrit sa candidature au Conseil d'Administration. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre habilité à y voter dans les conditions précisées à l'article 9 des présents statuts.

Sont élus les deux membres actifs ayant réunis sur leur nom le plus grand nombre de suffrage.

Est électeur dans le collège des salariés de l'association toute personne salariée au jour de l'Assemblée Générale devant renouveler ce mandat, ayant travaillé au moins 500 heures au cours de l'année civile précédent cette Assemblée Générale. Le vote à bulletin secret a lieu dans les quinze jours précédent cette Assemblée Générale, et est dépouillé au cours de celle-ci.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance ou du non renouvellement du mandat du Président, le Secrétaire, en premier lieu, ou le Trésorier, en deuxième lieu, assure son remplacement jusqu'au Conseil d'Administration suivant, au cours duquel un nouveau président est élu au bulletin secret.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au premier conseil suivant l'Assemblée Générale annuelle, au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Les membres du bureau, Président, Secrétaire et Trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 : réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président **ou sur la demande du tiers de ses membres.**

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 10 : l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, tels que définis à l'article 3 des présents statuts.

Ont seuls droit de vote à l'Assemblée Générale les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation à l'instant de l'ouverture des débats par le Président. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre actif ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs de membres actifs. Le vote par correspondance n'est pas admis

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les membres désirant y participer devront le faire connaître huit jours avant la date fixée, au risque sinon de se voir refuser l'accès à l'assemblée par manque de places disponibles.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration **ou sur la demande du quart au moins de ses membres, qui en rédige alors l'ordre du jour.**

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, sauf dans la situation précédemment évoquée.

Son président est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle décide de la création ou de la cessation d'activité des sections. Elle en approuve les règlements intérieurs et les affiliations aux fédérations délégataires..

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les personnes salariées ou en convention avec l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : délibération et Assemblée Générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres habilités à voter.

S'il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 : ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Pour garantir la bonne tenue de sa comptabilité, l'association s'engage à la vérification de ses comptes par un expert comptable.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

La comptabilité et la trésorerie de chaque section est gérée directement par la trésorière de l'association. Il est fait un décompte analytique de chaque section.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus
- produit de la caisse de bord

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire, (réunie spécialement), délibère quelque soit le nombre de votants présents, et dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres votants présents.

Article 13 : dissolution de l'association

La dissolution de l'association se prononce dans les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet unique effet.

Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 :

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

" les modifications apportées aux statuts,

" le changement de titre de l'association,

" le transfert du siège social,

" les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 16 :

Le règlement intérieur de l'association est préparé par le Conseil d'Administration, ceux des sections par les membres des sections. Ces règlements sont approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 17 :

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à La Rochelle le 31/01/2013 sous la présidence de M. Régis GOUSSIEZ, assisté de M. Gaël FREBOURG et Caroline RICHEL.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

le Président :

Régis Goussiez

PROFESSION : Cadre de santé

ADRESSE : 28 rue Leo Lagrange 17000 La Rochelle

Signature :

Le Secrétaire :

Caroline Richet

PROFESSION :

ADRESSE

.....

.....

Signature :